

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 mars 2012

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;  
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.  
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, QUEVY Alex, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

**Excusés :** MM.

BRUNIN Hugues, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, Conseillers.

### **Remarque :**

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte temporairement la séance avant le point 25 et rentre en séance avant le point 27. Il ne participe donc pas aux votes des points 25 et 26.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h37 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire des victimes de l'accident d'autocar survenu en Suisse ce 13 mars 2012.

#### **1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :**

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, informe le Conseil des décisions prises par la tutelle concernant :  
- Régie foncière : budget - exercice 2012 (CC du 23 janvier 2012) : **approbation en date du 16 février 2012**  
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage du 22 novembre 2011 - modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2011 (CC du 19 décembre 2011) : **approbation en date du 16 février 2012.**

#### **2. CPAS : RAPPORT D'ACTIVITES 2011 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;  
Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 88 de la Loi organique des CPAS;  
Attendu que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées;  
Considérant le rapport d'activités 2011 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain;  
**PREND ACTE** du rapport d'activités 2011 de la Commission Locale pour l'Energie.

3. **FORET DOMANIALE INDIVISE DE STAMBRUGES : VENTE DE LA MAISON FORESTIERE RUE DOCTEUR ROLAND A BELOEIL - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu que la maison forestière, rue Docteur Roland à Beloeil, fait partie de la forêt domaniale indivise de Stamburges dont la Ville détient une quote-part;  
Attendu que l'ASBL "Le Renouveau" a renoncé au projet du bail emphytéotique pour le bâtiment;  
Attendu que suite à ce renoncement, la Région wallonne a proposé de mettre en vente le bien;  
Considérant que les travaux à réaliser pour rendre le bâtiment habitable sont conséquents;  
Considérant que les indivisaires ne souhaitent plus investir dans la rénovation du bâtiment;  
Sur proposition de Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique.- D'approuver la mise en vente de la maison forestière située à la rue Docteur Roland à Beloeil.

4. **AMENAGEMENT, MISE EN CONFORMITE ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIERES WALLONS ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FUNERAIRE D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE EN VUE DES COMMEMORATIONS DE LA GUERRE 14-18 : APPEL A PROJETS - CANDIDATURE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'appel à projets lancé par le Service Public de Wallonie concernant l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et la mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations de la guerre 14-18 ;  
Considérant le projet établi par la Ville de Saint-Ghislain concernant le nouveau cimetière de Saint-Ghislain approuvé par le Collège communal en sa séance du 21 février 2012 ;  
Considérant qu'il est prévu de réaliser une parcelle de dispersion de forme rectangulaire, surélevée et garnie de galets sur laquelle un fronton en pierre bleue restauré sera placé afin de permettre aux familles qui le désirent d'y inscrire le nom du défunt ;  
Considérant que le montant estimé des travaux qui seront réalisés par une entreprise s'élève à environ 40 000 EUR ;  
Considérant qu'il y a lieu d'introduire officiellement la candidature de la Ville,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique.- D'approuver le projet de création d'une aire de dispersion dans le nouveau cimetière de Saint-Ghislain au montant de 40 000 EUR et d'introduire le dossier de candidature auprès du Service Public de Wallonie.

5. **MARCHE PUBLIC : REALISATION DE L'ENCODAGE D'EMPLACEMENTS POUR LA CARTOGRAPHIE DES CIMETIERES COMMUNAUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, f ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1er ;  
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la société ADEHIS, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, a développé une application complémentaire au module "SAPHIR" permettant de gérer toutes les concessions des cimetières communaux suivant un cadastre informatisé ;  
Considérant que pour des raisons de compatibilité avec les données qui seront recueillies sur les divers sites, seule la société ADEHIS peut réaliser cet encodage ;  
Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la réalisation de l'encodage d'emplacements pour la cartographie des cimetières communaux ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 61 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 61 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de l'encodage d'emplacements pour la cartographie des cimetières communaux.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Vu l'article 17 §2, 1°, f, seule la société ADEHIS, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, sera consultée.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

## **6. MARCHE PUBLIC : RENOVATION ET EXTENSION DES VESTIAIRES DE L'ASC BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS ET SOLLICITATION DES SUBVENTIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2010 attribuant le marché de conception pour la rénovation et l'extension des vestiaires de l'ASC Baudour à l'architecte DERUMIER T., rue du Marais 31 à 7331 Baudour ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2012 marquant son accord sur le projet de rénovation et d'extension des vestiaires de l'ASC Baudour dont le montant estimé s'élève à 348 171 EUR TVAC ;

Considérant que l'architecte DERUMIER T., auteur de projet, a établi un cahier spécial des charges pour le marché de rénovation et d'extension des vestiaires de l'ASC Baudour ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 287 744,63 EUR HTVA ou 348 171 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus en prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire à l'article 764/724/60 par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS), 3 voix "CONTRE" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) et 5 "ABSTENTIONS" (CDH et MR) :**

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la rénovation et l'extension des vestiaires de l'ASC Baudour, établis par l'architecte DERUMIER T., auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 287 744,63 EUR HTVA ou 348 171 EUR TVAC.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation et d'approuver l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit en prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire à l'article 764/724/60 par emprunt et subsides.

Article 4.- De solliciter un subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Infrasports.

Article 5.- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Gouvernement Wallon pour l'exercice de Tutelle.

**7. MARCHE PUBLIC : SECURISATION DES ABORDS DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU STADE SAINT-LO : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer et de rehausser les panneaux rigides existants, de remplacer les anciens treillis, des lisses et le portail ainsi que d'installer des filets pare-balls afin de sécuriser le site ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la sécurisation des abords du terrain synthétique du stade Saint-Lô ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;  
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;  
Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR et M. A. QUEVY, Indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :**

**Article 1er.**- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC, ayant pour objet la sécurisation des abords du terrain synthétique du stade Saint-Lô.

**Article 2.**- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres général.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la composition technique du matériel présenté, sa solidité et son système de fixation (40 points) ;
2. le délai d'exécution (30 points) ;
3. le prix (20 points) ;
4. la résistance au vandalisme du matériel proposé (10 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

**Article 3.**- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4.**- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

**8. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DETECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE POUR LE SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de doter les pompiers de détecteurs de CO pour leur sécurité lors des interventions ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de détecteurs de monoxyde de carbone ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.**- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de détecteurs de monoxyde de carbone.

**Article 2.**- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3.**- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,

- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
  - il n'y aura pas de révision de prix.
- Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

9. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TUYAUX DE REFOULEMENT POUR LE SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les tuyaux qui ont plus de 20 ans ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de tuyaux de refoulement pour le service incendie ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de tuyaux de refoulement pour le service incendie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

10. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE POUBELLES EN FONTE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles en fonte ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de poubelles en fonte.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**11. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE SIGNALISATION ET REALISATION DU MARQUAGE AU SOL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de signalisation et la réalisation du marquage au sol ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423/741/52 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de signalisation et la réalisation du marquage au sol.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**12. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CONDUITES D'ALIMENTATION EN EAU DE LA SALLE OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les conduites d'alimentation qui sont rongées par la rouille ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des conduites d'alimentation en eau de la salle omnisports de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des conduites d'alimentation en eau de la salle omnisports de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois firmes au moins seront consultées.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,  
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**13. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE TENTURES ET STORES DANS DIVERS GROUPES SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de tentures et stores qui sont délavés ou abîmés dans divers groupes scolaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de tentures et stores dans divers groupes scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les académies de musique de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/742/98 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les Académies de musique de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**15. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE JEUX EXTERIEURS POUR LES GROUPES SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager les cours de récréation des groupes scolaires de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de jeux extérieurs pour les groupes scolaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 21 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 21 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de jeux extérieurs pour les groupes scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**16. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BANCS EXTERIEURS POUR LES GROUPES SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager les cours de récréation des groupes scolaires de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de bancs extérieurs pour les groupes scolaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,



**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de bancs extérieurs pour les groupes scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**17. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES DIRECTIONS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.741.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**18. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DE PRESENTATION ET DE MOBILIER DIVERS POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de présentation et de mobilier divers pour la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel de présentation et de mobilier divers pour la bibliothèque.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**19. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le service Incendie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le service Incendie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**20. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit équipement pour l'Administration ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de petit équipement pour l'Administration.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**21. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TALKIES-WALKIES POUR LES GARDIENS DE LA PAIX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des talkies-walkies pour que les Gardiens de la Paix puissent communiquer aisément lors des manifestations et des zonages pédestres dans les quartiers ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de talkies-walkies pour les gardiens de la Paix ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de talkies-walkies pour les gardiens de la Paix.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**22. MARCHE PUBLIC : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE ET DU CPAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 2°, b ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 janvier 2011 décidant de passer, par appel d'offres

général avec publicité au niveau européen, un marché dont le montant s'élève approximativement à 4 235 748,25 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2011, éventuellement amendé) ainsi que les services y relatifs, de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale et approuvant le cahier spécial des charges régissant le marché;

Vu la décision de la TGO5 du Service Public de Wallonie (réf 050202/CMP/ringoe-oli/saint-ghislain/TGO5/2011/00659/Lcok) reçue en date du 9 mars 2011 nous informant que la délibération dont question ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est devenue pleinement exécutoire;

Vu la délibération du Collège communal en date du 31 mai 2011 attribuant le marché de services financiers à la société ING BELGIQUE SA;

Vu la décision de la TGO5 du Service public de Wallonie (réf 050202/CMP/ringoe-oli/saint-ghislain/TGO5/2011/00659/Lcok) reçue en date du 12 juillet 2011, nous informant que la délibération dont question ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est devenue pleinement exécutoire;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2012 (éventuellement amendé) ainsi que les services y relatifs, de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2012 éventuellement amendé) ainsi que les services y relatifs, de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que le présent marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, le cahier spécial des charges régissant le marché de services pour le financement des investissements prévus au budget 2011, prévoyant que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial, d'attribuer au prestataire des services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires et qui sont conformes au projet spécifié au cahier spécial des charges;

Considérant que les clauses administratives du cahier spécial des charges initial sont maintenues, que certains articles, dont détail annexé à la présente décision, sont toutefois modifiés pour les adapter au présent marché;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 788 547 EUR ;

Vu le cahier spécial des charges régissant le marché des emprunts de 2011 et la liste des modifications apportées;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS, MR, SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) et 3 "ABSTENTIONS" (CDH) :**

**Article 1er.**- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 788 547 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2012 éventuellement amendé) ainsi que les services y relatifs, de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale.

**Article 2.**- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Seule la société ING BELGIQUE S.A., attributaire du marché de 2011 sera consultée.

**Article 3.**- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier général des charges dans son intégralité et sera conforme au cahier spécial des charges des emprunts de 2011 et des articles modifiés.

**23. REGLEMENT COMMUNAL : EXERCICE ET ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC : MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée en 2005;

Vu l'Arrêté-royal du 24 septembre 2006 relatif à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008 approuvant les termes du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et le domaine public;

Considérant que, suite à des difficultés pratiques rencontrées sur les marchés, une modification doit être apportée dans le Chapitre 4, intitulé : Mesures de Police administrative, à l'article 34;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2012;

Attendu que la proposition de modification a été transmise au S.P.E Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie conformément à l'article 10 de la Loi précitée;

Attendu que notre projet de modification est conforme aux prescrits de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la modification de l'article 34 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, comme suit : "Les marchands doivent recueillir leurs déchets (papiers et débris quelconques) et les emporter". Le reste du Règlement demeure inchangé.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au SPE Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, conformément à la Loi et à l'autorité de Tutelle, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**24. QUESTION ORALE :**

Le Collège répond à la question orale suivante :

- "Travaux du viaduc entre Saint-Ghislain et Hornu" (M. L. DROUSIE, Conseiller CDH).

Le Conseil se constitue à huis clos.